

ANNEXE AU CONTRAT

Règlement intérieur

PRÉAMBULE

L'auto-école VERDUN est un organisme de formation à l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière, et de préparation à l'examen du permis de conduire catégorie B.
Le présent règlement intérieur précises certaines obligations s'appliquant aux participants des différentes formations organisées par l'Auto-école VERDUN, avec l'objectif de favoriser un fonctionnement optimal des formations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Conformément aux articles L 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code du travail, le présent règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanctions.

CHAMPS D'APPLICATION

Article 2

Personnes concernées : Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'Auto-Ecole VERDUN et ce pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement dès la signature du contrat de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation du règlement.

Article 3

Lieux de la formation : les dispositions du présent règlement sont applicables au sein des locaux de l'auto-école VERDUN, mais également dans tout espace accessoire à l'organisme.

HYGIENE ET SECURITE

Article 4

Règles générales : Tout stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R 922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles du règlement de cet établissement ou de cette entreprise.

Article 5

Boissons alcoolisées et stupéfiants : Les stagiaires sont tenus de ne pas consommer de boissons alcoolisées ou tout autre produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule à l'intérieur de l'établissement et des véhicules de l'auto-école.

Article 6

Interdiction de fumer : En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de la formation et dans les véhicules de l'auto-école.

Article 8

Consignes incendies : Conformément aux articles R 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 9

Accidents : Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré au responsable de l'organisme par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident. Conformément à l'article R962-1 du Code du travail, tout accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de la formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse d'assurance maladie.

DISCIPLINE

Article 10

Tenue et comportement : Les stagiaires sont tenus de se présenter sur le lieu de formation avec une tenue décente. Il est également demandé aux stagiaires d'avoir un comportement correct à l'égard de toute l'équipe pédagogique de l'auto-école VERDUN, ainsi qu'aux personnes en charges de la partie administrative.

Article 11

Téléphones portables : L'utilisation des téléphones portables par les stagiaires est interdite pendant la durée des leçons de conduite et des examens pratiques.

Article 12

Planification de la formation : La formation théorique sera planifiée dès l'inscription du stagiaire. La formation pratique sera planifiée dès l'obtention de l'examen théorique par le stagiaire, et selon les disponibilités de l'organisme. Les horaires des leçons pratiques seront communiquées aux stagiaires par e-mail via le logiciel de planification. L'auto-école VERDUN se réserve le droit de modifier sans préavis ou dédommagement les plannings en fonction des besoins de l'entreprise et pour le maintien de son bon fonctionnement. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées aux horaires par l'auto-école.

Annulation des leçons : Toute leçon de conduite non décommandée au minimum 48 heures ouvrables à l'avance est due. En dehors des horaires d'ouverture du bureau, aucune demande d'annulation ou de report des leçons ne sera prise en compte. En cas d'absence du stagiaire pour motif médical, un justificatif est à transmettre dans les 24 heures, sans cela la leçon manquée sera due.

Annulation des examens : Tout examen pratique planifié ne peut être annulé ou déplacé par le stagiaire moins de 14 jours ouvrables avant la date prévue. En cas de manquement à ce délai, la reprogrammation de l'examen ne sera pas assurée par l'organisme. Toute absence ou retard lors de l'examen pratique donnera lieu à une résiliation immédiate du contrat du stagiaire. La préfecture se réserve le droit de modification, d'annulation et de report de l'examen pratique sans préavis.

Règlement des formations : Toute leçon de conduite doit être réglée à l'avance pour être planifiée. Aucune leçon de conduite non réglée ne sera réservée. En cas de paiement en plusieurs fois, les échéances prévues par le contrat doivent être respectées par le stagiaire, les leçons non réglées ne seront pas planifiées. Le stagiaire doit régulariser son solde de formation au plus tard 14 jours ouvrables avant la date de son examen pratique. Tout manquement donnera lieu à une annulation de l'examen pratique planifié.

Article 13

Accès aux lieux de formation : Sauf autorisation exceptionnelle, seuls les stagiaires étant inscrits au sein de l'auto-école VERDUN peuvent accéder aux espaces de formations dédiés.

Article 14

Obligations lors des leçons pratiques et examens : Chaque stagiaire a l'obligation de se présenter lors des leçons pratiques et des examens pratiques avec une pièce d'identité en cours de validité, et un accès à son livret d'apprentissage. Tout stagiaire se présentant sans pièce d'identité valide le jour de l'examen pratique se verra refuser l'examen par la préfecture.

Article 16

Enregistrements : Il est formellement interdit, sauf autorisation exceptionnelle, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formations et les personnes de l'équipe pédagogique et administrative.
Documentations pédagogiques : La documentation pédagogique remis lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un usage personnel.

SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur ou du contrat de formation signé lors de l'inscription, pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra être : un avertissement, un blâme, une mesure d'exclusion définitive.

Une mise à pied conservatoire peut être décidée par l'Auto-Ecole VERDUN. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise : le stagiaire, son représentant légal le cas échéant, ou tout tiers financeur de la formation et/ou responsable du stagiaire.

Procédure disciplinaire : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci n'en n'ait été informé au préalable. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la formation d'un stagiaire, le procédé est le suivant :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le » cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée. Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure décrite ci-dessus décrite ait été respectée.

APPLICATION

Le présent règlement est porté à la connaissance des stagiaires, un exemplaire est affiché dans les locaux de l'organisme ainsi que sur le site Internet.

Signature du candidat

Précédée de la mention "Lu et approuvé"

Signature du représentant légal

Précédée de la mention "Lu et approuvé"

Signature de l'établissement

Précédée de la mention "Lu et approuvé"